

pecteurs Stagiaires dont les notes ont été jugées insuffisantes, à l'issue de l'année de prolongation, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-62 du 2 mars 1960. Ils prennent rang du jour de leur installation en qualité d'Inspecteur stagiaire sans déduction de la prolongation du stage dont ils auraient pu bénéficier.

Article 8 (nouveau). — les candidats reçus au concours visé aux paragraphes A et B de l'article 3 du décret susvisé sont nommés Contrôleurs stagiaires et astreints à un stage de 2 ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Contrôleurs des Affaires Foncières, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

Article 9 (nouveau). — En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Contrôleurs stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité ou versés dans le grade de Commis des Services Extérieurs pour prendre rang du jour de leur installation de qualité de Contrôleurs stagiaires.

Article 10 (nouveau). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes A et B de l'article 3 susvisé sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe du grade de Contrôleur.

Article 12 (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Contrôleurs en application de l'article 3 susvisé sont titularisés sans condition de stage comme Contrôleurs à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — L'article 11 du décret sus-visé N° 60-63 du 2 mars 1960 est abrogé.

ART. 3. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967,

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-233 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 65-9 du 7 janvier 1965, fixant le statut du Corps des Economistes-Comptables.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-9 du 7 janvier 1965, fixant le statut du corps des Economistes-Comptables;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, et 6 du décret sus-visé N° 65-9 du 7 janvier 1965, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 4. (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus, sont nommés Economistes-Comptables stagiaires et astreints à un stage de

2 ans à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade d'Economiste-Comptable si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Economistes-Comptables sont licenciés sans prétendre à une indemnité.

Article 5. (nouveau). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade d'Economiste-Comptable.

Article 6. (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Economistes-Comptables, en application de l'article 3 ci-dessus sont titularisés sans conditions de stage, comme Economistes-Comptables à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-234 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 65-208 du 28 avril 1965, fixant le statut du corps des Surveillants-Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 65-208 du 28 avril 1965, fixant le statut du Corps des Surveillants-Chefs, Surveillants Principaux et Surveillants des Haras;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12 et 13 du décret sus-visé n° 65-208 du 28 avril 1965 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12 (nouveau). — Les candidats reçus au concours visé au paragraphe 1^{er} de l'article 11 ci-dessus sont nommés Surveillants des Haras Stagiaires et astreints à un stage de deux ans, à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Surveillants des Haras, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles, et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Surveillants des Haras Stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité.

Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 ci-dessus sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade de Surveillant des Haras.

Article 13 (nouveau). — Les fonctionnaires titulaires nommés Surveillants des Haras, en application de l'article 11 ci-

dessus sont titularisés sans condition de stage, comme Surveillants des Haras, à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Décret N° 67-235 du 18 juillet 1967, modifiant le décret N° 63-353 du 12 décembre 1963, fixant le statut du corps des Commis des Services Extérieurs.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 63-353 du 12 décembre 1963, fixant le statut du Corps des Commis des Services Extérieurs;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, et 6 du décret sus-visé n° 63-353 du 12 décembre 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 4. — (*nouveau*). — les candidats reçus au concours visé aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus sont nommés Commis des Services Extérieurs Stagiaires et astreints à un stage de 2 ans à l'issue duquel ils sont titularisés dans le grade de Commis des Services Extérieurs, si leurs notes de stage sont jugées satisfaisantes.

En cas d'insuffisance des notes professionnelles, et si une prolongation du stage pour une année non renouvelable n'est pas décidée, ou si à l'issue de l'année de prolongation les notes sont encore jugées insuffisantes, les Commis des Services Extérieurs Stagiaires sont licenciés sans prétendre à une indemnité.

ART. 5. — (*nouveau*). — Les agents non titulaires justifiant de 2 ans de services civils effectifs au moins et reçus aux concours visés aux paragraphes 1-2 de l'article 3 ci-dessus sont dispensés du stage et rangés au 1^{er} échelon du grade de Commis des Services Extérieurs.

ART. 6. — (*nouveau*). — Les fonctionnaires titulaires nommés Commis des Services Extérieurs, en application de l'article 3 ci-dessus sont titularisés sans condition de stage, comme Commis des Services Extérieurs, à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour ordre à compter du 5 février 1959 et effet pécuniaire à compter du 1^{er} janvier 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1967,

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

CONSEIL NATIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR

Décret N° 67-236 du 19 juillet 1967, portant création du Conseil National du Commerce Extérieur.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 65-13 du 29 mai 1965, portant approbation du Plan Quinquennal 1965-69;

Vu le décret-loi n° 62-6 du 3 avril 1962, portant création de l'Office du Commerce de la Tunisie ratifié par la loi n° 62-14 du 24 mai 1962;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, un Comité Consultatif dénommé « Conseil National du Commerce Extérieur ».

ART. 2. — Le Conseil National du Commerce Extérieur a pour mission :

1°) d'étudier et proposer les mesures susceptibles de permettre un écoulement organisé et aisé de exportations tunisiennes.

2°) d'étudier et proposer les réformes de structures qui s'imposent pour rationaliser et développer les exportations tunisiennes compte tenu des évolutions qui se manifestent sur les marchés d'écoulement des produits nationaux.

3°) d'étudier et proposer toutes mesures jugées nécessaires pour établir des liens entre producteurs et exportateurs tunisiens.

ART. 3. — Le Conseil National du Commerce Extérieur, présidé par le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale comprend :

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement, *Vice-Président*;

Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce, *Vice-Président*;

Le Directeur du Parti Socialiste Destourien, *Vice-Président*;

Le Directeur de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, *Secrétaire Général*;

Un représentant du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, *Secrétaire Général adjoint*;

Le Président-Directeur Général de l'Office du Commerce de la Tunisie, *Secrétaire Général adjoint*;

Le Directeur de l'Association Tunisienne des Exportateurs, *Secrétaire Général adjoint*;

Le Président du Conseil Economique et Social, *membre*;

Deux représentants du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, *membres*;

Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie, *membre*;

Le Président-Directeur Général de l'Office National des mines, *membre*;

Le Président-Directeur Général de l'Office National de l'Artisanat, *membre*;

Le Président-Directeur Général de l'Office des Céréales, Légumineuses Alimentaires et Autres Produits Agricoles, *membre*;

Le Président-Directeur Général de la Compagnie Tunisienne de Navigation, *membre*;

Le Président-Directeur Général de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances, *membre*;

Le Directeur de l'Union Centrale des Coopératives Viticoles, *membre*;

Le Président-Directeur Général de la Coopérative Centrale des Agriculteurs de Tunisie, *membre*;

Le Président-Directeur Général des Magasins Coopératifs à Tunis, *membre*;

Le Directeur de l'Union Régionale des Coopératives à Na-beul, *membre*;

Le Directeur de l'Union Régionale des Coopératives à Sfax, *membre*;

Le Directeur de l'Union Régionale des Coopératives à Bizerte, *membre*;